

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Salon-la-Tour (19)**

N° MRAe 2025ACNA10

dossier KPPAC-2024-16893

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Salon-la-Tour, reçu le 21 novembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salon-la-Tour (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Salon-la-Tour, 675 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 4 377 hectares, souhaite apporter une seconde modification simplifiée à son plan local d'urbanisme¹ (PLU) approuvé le 24 octobre 2020 ;

Considérant que cette modification vise à identifier en zone agricole deux bâtiments susceptibles de changer de destination dans le document graphique du règlement (parcelles cadastrées AH149 et BE 6) ;

Considérant que les lieux-dits où se situent les bâtiments susceptibles de changer de destination sont concernés par un risque élevé au radon ; qu'en conséquence il conviendrait de privilégier l'évitement de l'aménagement de ces bâtiments en habitation pour ne pas exposer les populations à ce risque ; qu'à défaut, il est nécessaire de conditionner le changement de destination de ces bâtiments en habitation à la mise en place de dispositions constructives adaptées ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salon-la-Tour (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Salon-la-Tour rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salon-la-Tour (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

¹ qui a fait l'objet d'une décision de la MRAe Nouvelle Aquitaine de non soumission à évaluation environnementale : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_7687_e_plu_salonlatour_19_d_dh_mls_signe.pdf